



Arrêté du maire

N° 2025-A-352 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation du Troc et Puces le dimanche 21 septembre 2025

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de commerce, notamment les articles L310-2, R310-8 et suivants portant organisation de ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vides-greniers et brocante,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009, relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992, fixant les modèles de registre prévus par le décret du 14 novembre 1988,

VU la demande présentée par le Centre Social et Culturel de Pontault-Combault pour l'organisation d'une brocante sur la commune de Pontault-Combault,

CONSIDERANT la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante.

ARRETE

Article 1 : Le Centre Social et Culturel de Pontault-Combault, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une brocante, intitulée « Trocs et Puces », qui aura lieu autour de la salle Jacques-Brel (boulophone, rue Championnet, rue du Plateau, allée piétonne de la rue Championnet à la rue des Prés Saint-Martin, allée piétonne de la rue Lazare Carnot au Rond-Point de la rue du Plateau, allée piétonne de la salle Jacques-Brel à la rue Lafayette) le dimanche 21 septembre 2025 entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'installation des exposants pourra se faire le dimanche 21 septembre 2025 à partir de 5 heures. Le démontage et le rangement seront autorisés de 18 heures à minuit.

Article 3 : L'association est également autorisée en amont de la manifestation (à partir du 1^{er} juillet) à délimiter au sol les parcelles de vente et à indiquer les numéros de celles-ci.

Article 4 : La veille de la manifestation, le samedi 20 septembre 2025, l'association est autorisée à installer le matériel de l'association et de la ville (tables, chaises, barnums, coffrets électriques...) autour de la salle Jacques-Brel et sur le boulophone.

Article 5 : Les rues du Plateau et Championnet seront transformées en rue piétonne et autour de la salle Jacques-Brel (boulophone et rue Championnet).

Article 6 : Le stationnement sera interdit par arrêté du maire durant toute la durée de la brocante.

Article 7 : Cette brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers. Les patentés devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les non patentés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels.

Article 8 : L'organisateur aura sous sa responsabilité de faire remplir les fiches occasionnelles, de vérifier le titre d'identité que les participants lui présenteront, de remplir ensuite le registre de la manifestation à partir des fiches occasionnelles recueillies.

Article 9 : Chacun des participants sera obligatoirement inscrit sur le registre de la manifestation dans les formes prévues : nom, prénom, raison sociale et siège, lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement.

Article 10 : Au terme de la manifestation, les services de police ou gendarmerie compétents viendront consulter le registre de la brocante. Au plus tard, dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé en préfecture ou sous-préfecture, bureau de la réglementation.

Article 11 : Des poursuites judiciaires seront systématiquement engagées à l'encontre des fraudeurs.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de police de Torcy,
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de MELUN,
- Monsieur le directeur départemental de l'URSSAF de MELUN,
- Monsieur le directeur départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de MELUN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 Pontault-Combault. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250917-2025-A-352-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2025

Fait en mairie, le 15 septembre 2025



Le Maire,
Gilles BORD